UNIVERSITÉ DE GENÈVE	Nom: Van Campenhoudt Prénom: Gaetan
,	Professeur / Professeure Marco Sanoli
Bon Howail	Epreuve: Droit International Public Date: 26/08/13
Bar hon	
	Il concrent dans un premier temps de déterminer le droit applicable.
19.	C47
	La Charte des Nations Onies est applicable au cas car
	l'Italie et la Suisse sont membres des Nations Unies.
	La Convention de Vienne sur le droit des traités (CV) de 1869 est applicable car la Suisse et l'Italie l'ont satifiée
	de 1969 est applicable car la Suisse et l'Italie l'ont ratifiée au plus tard en 1980. Analyses traité partraité l'applicable de le Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité
	internationale des États pour fait internationalement illicite
	est applicable à têtre containner.
	d'Italie et la Confédération Suisse. Et enfin, le traité
	internationale des États pour fait internationalement illicite est applicable à titre contumier. S'applique encore, le traite de 1888 entre le Royaume d'Italie et la Confédération Suisse. Et enfin, le traité de 1831 coulu entre l'Italia et la Suisse.
	Il r'agit maintenant d'avancer les différents
	Il r'agit maintenant d'avancer les différents argaments de juridiques que la Suisse peut faire valoire contre la menace de l'Étalie.
	- Tout d'abord, le projet de l'Italie d'empêcher toutes les voitores suisses, comions suisses et frontaliers italiens
	de passer la frontière au niveau de Chiasso Borgeda serait une vidation du traité de 1991. Vu que
	la Suisse n'a pas violé ce traité, un non-respect ne

pourrait se justifier qu'à têtre de contre-mesures Deuxièment, même si la Saisse avait commis une violation du Traité de 1388, la contre-mesure de L'Italie scrait disproportionnée.

En Afet, & il y a 6'00 voitures et 900 comions qui sont concernés par le Aoquage de la route à Condo.
La mesure Italieune metrant en peril le transit de 20'00 voitures et 1'00 comions. La différence de volume est daire. Base légale? + conséquences écononque Pour que troisièment, pour que la Suisse ait vidé le fraité de 1888, ce dernier doit envore être en vigueur. L'ouverture et la ferme ture de prostes de 1. L'oumbre frontière est devenue impossible parce que de tels postes est maliniallement l'existent plus en verter des Accords de Schengen, Ainsi possible n'existent plus en verter des Accords de Schengen, Ainsi 2. Volve in le traité s'est éteint solon l'art 61 CV. À Hout le moins, on peut invoquer l'art S3 CV pour faire prévaloire les accords de Schengen sur le traité de 1888. On peut du groit & enione utiliser l'art 30 CV pour évincer l'art 17 du traité de 1888. Quatriement, si le traite de 1888 est envere en vigueur, son interprétation indique que la Suisse ne l'a pas violé. Le village de Gondo n'est pas un poste-frontière une frontière, mais seulement un tronçon de route. La frontière est ouverte et c'est uniquement le passage par le irlage qui est impossible. En vertu de son dijet et son brit, le Traite de 1888, convait uniquement les frontières et non pres les routes

3/4 qui se situent au-dolà de ces postes. - Cinquiement, si le traité de 1888 Digeait la Saisse de lousser passer les la frontière auverte et d'accomplir les formalités douvenières en tout temps la vidation de ce traité ne serait pas attribuable à la Suisse. En effet, les habitants du village ne sont ni un organe de droit, ni un organe de fait de la Suisse. Barclisale + la Suisse n'a par colorine ces actes Sixièment, le traité de 1888 ne prévoit pas d'Adigation de diligence par rapport au comportement de personne privées. Si on interprétait le traite de 1888 comme impliquant également une Aligation de diligence de veiller à ce que des privés n'empré chent pas le passage par le village, la Suisse a exercé la biligeme due car compte tenus de ses obligations en matière de (par le brais du Valois) droits humain on ne pouvait pas attendre d'elle qu'elle mette la vie de personnes en danger pour libérer Septièmenent, si on partait de l'idée que la Suisse violait le droit international, elle pourrait se prévaloirs de circonstonces excluent l'Diceité en raison de l'état de nécessité qui est le sien solon l'art ZS du Projet d'artides! da sécurité du pays en évitant une guerre civil est d'intérêt essentiel pour elle. Vu que les Italiens ont d'autres possibilités pour attembre leur destination même si cela implique un détour gigantesque et que la perturbation ne durera

que 3 mois, les intérêts de l'Italie ne sont pas atteints gravement (ou moins gravement). Huitièment, la Suisse pourrait également invoquer une force majeure et l'altitude des habitants est et est assimilable à un evenement extérieurs à l'Etat suisse échappant à son contrôle. Certes, l'armée fédérale peut materiellement envore dégager la voie. Répendant, les circonstances de la sétuation, certitude de mort humaine, rendent fina lement impossible donc, per de force majeure a par d'impressibil mahvielle l'execution de l'édigation selon l'art 23 du Projet. Tuer pour respecter le droit international n'est pas exigé par le droit international lui-même. Nous venous donc d'énumerer les arguments juridiques que la Suisse pourrait faire valoir contre la menace de l'Italie, au car où le différent serait porté devant un tribrual arbitral congétent en verter d'une convention bilatèrale de réglement des différends liant la Suisse et l'Italie.

Fiche de correction Droit international public – Prof. Marco Sassòli Examen du 26 août 2013

Nom: Van Camparhand+ Goodan

Tom: Van Campa van toasan		
1. Droit applicable		
(max 10 points) Le traité de 1888 (T 1888) sur le passage de frontières entre le Valais et le Piémont est applicable entre la Suisse et l'Italie. La Convention de Vienne sur le droit des traités (CVDT) ne s'applique pas à titre conventionnel à ce traité car il a été conclu en 1888. Les règles de la CVDT s'appliqueront néanmoins à titre coutumier dans la mesure où ils avaient acquis un caractère coutumier en 1888 ou s'ils représentent des principes généraux de droit. Le Pacte I des Nations Unies (Pacte I) sur les droits économiques, sociaux et culturels est applicable à la Suisse et à l'Italie, les deux Etats y étant parties. Le Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité internationale des Etats (ArtCDIRE) est applicable à titre coutumier. Les Accords de Schengen sont applicables dans les relations entre la Suisse et l'Italie, notamment.	6	
2. Arguments en faveur de l'absence de responsabilité internationale de la Suisse		
La Suisse n'ayant pas commis de violation, elle ne peut pas faire l'objet de contre-mesures.		
2.1. Condition 1: Un comportement contraire à une obligation internationale		
a) Lex posterior derogat priori		
(max. 9 points) Pour violer un traité, il faut que celui-ci soit encore en vigueur. Or, le T 1888, ou	0	
du moins son art. 17, s'est éteint de par la lex posterior que constituent les Accords de Schengen	8	
qui portent sur la même matière (ouverture des frontières) et lient les mêmes parties. La lex		
posterior est un principe général de droit qui s'applique en tout temps, même à un traité datant de		
1888 (ce principe est aujourd'hui codifié aux art. 30(3) et 59 CVDT).		
b) L'interprétation du traité		
(max. 9 points) Si le T 1888 est en vigueur, la Suisse ne l'a néanmoins pas violé, puisque l'art. 17		
exige uniquement que la frontière entre Gondo et Iselle reste ouverte, et pas que la route du	8	
Simplon reste ouverte au milieu de Gondo. L'interprétation littérale d'une disposition est un	.	
principe général de droit qui s'applique en tout temps, même à un traité de 1888 (ce principe est		
aujourd'hui codifié à l'art. 31 de la CVDT).		
c) Changement fondamental de circonstances		
(max. 9 points) Si le T 1888 est en vigueur et que l'on accepte que la Suisse s'est engagée par		
l'art. 17 de ce traité à garder la route du Simplon ouverte, cette obligation peut être suspendue		
pendant que les passages du Fréjus et du Mont-Blanc sont bloqués. En effet, la portée des		
obligations de la Suisse a radicalement changé puisque le trafic du Simplon a triplé d'un jour à		
l'autre, ce qui n'était pas prévu au moment de la conclusion du T 1888. De plus, le fait que le		
Simplon ne devienne pas le passage principal des Alpes était une base essentielle pour le		
consentement de la Suisse à ce traité. Cette raison de suspension, qui correspond à la « clausula		
rebus sic stantibus », est un principe général de droit qui s'applique en tout temps, même à un		
traité de 1888 (ce principe est aujourd'hui codifié à l'art. 62 de la CVDT).		
2.2. Condition 2: Attribuable à un Etat (art. 2 ArtCDIRE)		
a) Pas d'attribution		
(max. 8 points) Pour que la supposée violation soit imputable à la Suisse, il faut qu'elle ait été		
commise par un organe de l'Etat, de droit (art. 2 ArtCDIRE) ou de fait (art. 8 ArtCDIRE). Or, les	7	
habitants qui ont bloqué le passage du col ne sont pas de tels organes. Au contraire, les autorités	,	
suisses ont condamné les actes des habitants de Gondo à plusieurs reprises et essayé de les faire		
cesser. Il ne s'agit donc pas non plus d'actes entérinés par l'Etat (art. 11 ArtCDIRE).		
b) Pas d'obligation de diligence		
(max. 6 points) L'art. 17 du T 1888 n'implique pas une obligation de diligence vis-à-vis de privés.		
c) S'il y a obligation de diligence, elle n'est pas violée		
(max. 8 points) Même à supposer qu'une obligation de diligence existe en l'occurrence, il s'agit	8	

d'une obligation de moyens que la Suisse n'a pas violée en l'espèce. En effet, la Suisse n'aurait		
pu en faire davantage sans violer les droits humains et le principe de proportionnalité.		
2.3. Condition 3: La non-justification de la violation par une circonstance excluant l'illicéité		
a) Etat de nécessité	8	
(max. 8 points) Si on admet que la Suisse a violé le T 1888, elle peut justifier sa passivité par		
l'état de nécessité (art. 25 ArtCDIRE). En effet, cette passivité était le seul moyen pour la Suisse		
de protéger son ordre interne contre une guerre civile (en faisant intervenir l'armée). Par ailleurs,		
l'intérêt de l'Italie à ce qu'il y ait transit n'est pas un intérêt essentiel de cet Etat.		
b) Détresse		
(max. 8 points) Le commandant de police qui a refusé l'évacuation des habitants de Gondo était		
responsable de leur vie. Il n'avait par ailleurs pas d'autre possibilité pour préserver ces vies que		
celle de ne pas évacuer les manifestants, comme le lui demandait l'hypothétique obligation de		
diligence (art. 24 ArtCDIRE).		
3. Arguments en faveur de l'illégalité des contre-mesures (CM) envisagées par l'Italie		
Dans l'hypothèse où la Suisse aurait violé le T 1888, des CM seraient possibles. Cependant, en		
l'occurrence, les conditions n'en sont pas remplies.		
a) Proportionnalité		
(max. 8 points) La CM envisagée par l'Italie consiste dans le blocage quotidien de 20'000 voitures		
et 1'000 camions, une violation du droit au travail des citoyens italiens et une immobilisation de	7	
l'industrie et de l'hôtellerie tessinoises, ce qui est en disproportion flagrante avec la violation	_ ′ _	
potentielle de la Suisse (qui empêche « uniquement » 6'000 voitures et 900 camions de traverser le		
col par jour). Par conséquent, elle est illicite (art. 51 ArtCDIRE).		
b) Obligations non soumises à CM		
(max. 12 points) Toutes les obligations issues du droit international ne sont pas soumises à CM.		
C'est le cas, notamment, des obligations concernant la protection des droits de la personne (art. 50		
let. b ArtCDIRE). Or, <i>in casu</i> , l'Italie viole, notamment, le droit au travail de ses citoyens (art. 6		
Pacte I). De plus, contrairement à ce que fait valoir l'ambassadeur d'Italie, la Suisse peut invoquer		
cette violation des droits humains des Italiens, car il s'agit d'obligations <i>erga omnes</i> (art. 48(2)(b)		
ArtCDIRE).		
4. Autres arguments justes (max. 10 points)		
4. Autres arguments justes (max. 10 points)		
E Danier frankral nous qualité avagntiannelle de l'angunantation (commanée avag la surelléé du		
5. Bonus éventuel pour qualité exceptionnelle de l'argumentation (comparée avec la qualité du fond e may 10 points)		
fond; max. 10 points)		
CO		
TOTAL58		
Barème: $0.51 \rightarrow \text{points}/10: 52-57 \rightarrow 5.25: 58-63 \rightarrow 5.5: 64-72 \rightarrow 5.75: 73-95 \rightarrow 6$		

Commentaire éventuel :